

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2020-06-02

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue à huis clos, le 2 juin 2020 à 20 h à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
 - 1.1 Arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2020
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
 - 6.1 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019
 - 6.2 Dépôt du rapport annuel concernant l'application de la gestion contractuelle
 - 6.3 Installation d'une thermopompe au bureau municipal
 - 6.4 Autorisation pour destruction de documents d'archives
 - 6.5 Fermeture du bureau pour vacances estivales
 - 6.6 Remplacement de la porte arrière à l'édifice municipal
- 7- Sécurité publique**
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Octroi du contrat pour l'exécution des travaux de remplacement d'une conduite pluviale et de l'aménagement de deux stationnements et d'un parc
 - 8.2 Demande d'aide financière pour le remplacement d'un ponceau situé sur le 3e Rang Est dans le cadre du Programme d'aide financière "Réhabilitation du réseau routier local/Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL)"
 - 8.3 Remplacement d'un ponceau entre le 138 et le 144, 4e Rang Est
 - 8.4 Réparation de la chaussée (rapiéçage de pavage)
- 9- Hygiène du milieu**
- 10- Urbanisme**
 - 10.1 Demande d'autorisation à la CPTAQ de l'entreprise 9391-8464 Québec inc.
 - 10.2 Demande d'appui au Centre d'Interprétation et de Valorisation des Résidus Agricoles (CIVRA)
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 26 mai 2020
 - 11.2 Demande de subvention pour le camp de jour 2020 des Loisirs St-Simon inc.
 - 11.3 Achat d'un nouveau panneau électronique
 - 11.4 Demande de soumission par appel d'offres sur invitation – Aménagement du parc Au-Cœur-Du-Village – Phase 2
 - 11.5 Télébec – Frais d'analyse – Enlèvement et déplacement de poteaux
- 12- Avis de motion**
 - 12.1 Avis de motion - Règlement #552-20 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins

13- Règlements

13.1 Adoption - Règlement #550-20 sur les branchements à l'égout sanitaire

13.2 Adoption - Règlement #551-20 sur les rejets dans le réseau d'égout sanitaire

14- Période de questions

15 Correspondance

16 Affaires nouvelles

17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h.

1.1 Arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Considérant les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 3 juin 2020 ;

Considérant l'arrêté ministériel de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

Considérant que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos ;

104-06-2020

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que l'enregistrement audio de la séance soit déposé sur le site web de la Municipalité.

Adoptée

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

105-06-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2020

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2020 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

106-06-2020

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2020.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à johanne.godin@saint-simon.ca.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

107-06-2020

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C2000046 @ C2000054, par accès « D » L2000054 @ L2000065, par Dépôt direct P2000102 @ P2000125, par Visa V0010122 et les salaires D2000119 @ D2000145 pour un montant total de **70 657,42 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Aucun point.

6- ADMINISTRATION

6.1 Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019

Considérant l'article 176.2.2 du Code municipal ;

Considérant le dépôt par le maire de son rapport sur les faits saillants du rapport financier 2019 ;

Considérant la situation exceptionnelle créée par la COVID-19 faisant en sorte que la séance du conseil doit être tenue à huis clos, rendant impossible la période de questions suite à la lecture du rapport ;

108-06-2020

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu :

- Que le texte du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019 soit publié sur le site internet de la Municipalité et distribué sur tout le territoire de la municipalité.
- Que les citoyens puissent soumettre leurs questions et commentaires en lien avec le rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2019 par courriel à johanne.godin@saint-simon.ca et que les réponses seront données lors de la séance du 7 juillet 2020.

Adoptée

6.2 Dépôt du rapport annuel concernant l'application de la gestion contractuelle

Considérant que conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil municipal ;

109-06-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de prendre acte du dépôt par la directrice générale du rapport annuel 2019 sur la mise en œuvre du Règlement #541-18 portant sur la gestion contractuelle.

Adoptée

6.3 Installation d'une thermopompe au bureau municipal

Considérant qu'il n'y a pas de système de climatisation et de chauffage adéquat dans le bureau de la direction ;

Considérant l'offre de service reçue de Maska Réfrigération Inc.;

110-06-2020

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'entériner l'achat d'une thermopompe murale de 9 000 Btu pour le bureau de la direction, au montant de 3 995,00 \$, plus les taxes applicables.

Adoptée

6.4 Autorisation pour destruction de documents d'archives

Considérant que l'article 7 de la Loi sur les archives oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents ;

Considérant que l'article 9, de cette même loi, lie l'organisme public à son calendrier ;

Considérant que l'article 13, de cette même loi, prévoit que sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public ;

Considérant que l'article 199 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal ;

Considérant la liste de destruction des archives préparée par Dominic Boisvert, archiviste en date du 26 mai 2020 ;

Considérant qu'il est opportun d'autoriser la destruction de ces documents par déchetage ;

111-06-2020

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser la destruction par déchetage des documents décrits dans la liste annexée à la présente et d'autoriser la directrice générale à retenir les services d'une firme spécialisée pour effectuer ce déchetage.

Adoptée

6.5 Fermeture du bureau pour vacances estivales

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la période durant laquelle le bureau municipal sera fermé en raison des vacances estivales ;

112-06-2020

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu qu'à l'occasion de la période des vacances estivales, le bureau municipal soit fermé du 26 juillet au 1^{er} août 2020 inclusivement, et de procéder à la diffusion dans les réseaux de communication habituels.

À noter que le service des travaux publics sera opérationnel, durant cette période, mais avec un personnel réduit.

Adoptée

6.6 Remplacement de la porte arrière à l'édifice municipal

Considérant que le remplacement de la porte d'entrée arrière de l'édifice municipal est nécessaire ;

113-06-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'accepter la soumission de Centre Rénovation A.L. inc. au montant de 3 175 \$ plus les taxes applicables afin d'effectuer le remplacement de la porte arrière de l'édifice municipal.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Octroi du contrat pour l'exécution des travaux de remplacement d'une conduite pluviale et de l'aménagement de deux stationnements et d'un parc

Considérant l'appel d'offres numéro 191-01847-01 publié sur le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour des travaux consistant à remplacer des conduites pluviales, pour l'aménagement de deux (2) stationnements et pour la construction de bordures et autres réparations de surface en lien avec la phase 2 du parc Au-Cœur-Du-Village ;

Considérant que les élus se déclarent satisfaits des documents présentés, en regard avec ce dossier, et souhaitent procéder aux délibérations sur le sujet présenté ;

Considérant que les soumissions ont été ouvertes le 2 juin 2020 à 11h00 et que les personnes suivantes étaient présentes :

Monsieur Simon Giard, maire
M. Martin Berthiaume, directeur des travaux publics
Mme Rosemarie Delage, directrice adjointe
Mme Rosalie De Grandpré, adjointe administrative et coordonnatrice en loisirs
Mme Johanne Godin, directrice générale

Considérant que le résultat de l'ouverture des soumissions est le suivant (montant incluant les taxes) :

➤ Excavation C.G. 2 Inc.	348 000,00 \$
➤ Gestimaction Inc.	291 009,89 \$

Considérant que le soumissionnaire le plus bas conforme est Gestimaction Inc.;

114-06-2020

En conséquence, sur recommandation de notre ingénieur monsieur Jean Beauchesne de WSP, il est proposé par Patrick Darsigny, et unanimement résolu :

- D'accorder le contrat pour l'exécution de tous les travaux visés par l'appel d'offres à Gestimaction Inc. au montant de 291 009,89\$ (taxes incluses) ;
- De mandater le maire ou le maire suppléant et la directrice générale ou la directrice adjointe, à signer tout document inhérent au présent contrat de remplacement d'une conduite pluviale et de l'aménagement de deux stationnements et d'un parc.

Adoptée

8.2 Demande d'aide financière pour le remplacement d'un ponceau situé sur le 3^e Rang Est dans le cadre du Programme d'aide financière "Réhabilitation du réseau routier local/Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL)"

Considérant qu'un ponceau situé sur le 3^e Rang Est doit être remplacé dans les plus brefs délais ;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) ;

Considérant que les membres du conseil désirent présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local ;

115-06-2020 Pour ces motifs, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour le remplacement d'un ponceau situé près du 251, 3^e Rang Est, d'une superficie de 3,75 mètres de diamètre et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

Adoptée

8.3 Remplacement d'un ponceau entre le 138 et le 144, 4^e Rang Est

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un ponceau situé entre le 138 et le 144, 4^e Rang Est ;

Considérant la soumission reçue d'Excavation Laflamme & Ménard inc. pour effectuer ces travaux ;

116-06-2020 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'entériner la dépense de 8 450 \$ plus taxes pour le remplacement d'un ponceau entre le 138 et le 144, 4^e Rang Est.

Adoptée

8.4 Réparation de la chaussée (rapiéçage de pavage)

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de rapiéçage de chaussée sur certaines routes de la Municipalité ;

117-06-2020 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'accepter la soumission de Chapdelaine Asphalte inc., pour la fourniture et la pose d'enrobé bitumineux pour le rapiéçage des chemins selon les conditions suivantes :

- Prix à la TM : 85,00 \$ (sujet à changement selon le prix du bitume)
- Prix à l'heure : 540,00 \$
- Prix au baril de colasse : 230,00 \$

Le tout selon la soumission reçue le 11 mai 2020, plus les taxes applicables, et ce, pour un montant budgété de l'année 2020.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

10- URBANISME

10.1 Demande d'autorisation à la CPTAQ de l'entreprise 9391-8464 Québec inc.

Considérant que 9391-8464 Québec inc. souhaite implanter un centre de service autoroutier sur un site de 1,66 ha sur les lots 1 345 725, 1 345 729 et 1 840 278, entre l'autoroute Jean-Lesage et la voie ferrée, à la jonction du rang Saint-Édouard à Saint-Liboire ;

Considérant que le lot 1 840 278, d'une superficie de 321 m², est situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon ;

Considérant que ce site était utilisé par le passé par une station-service et une résidence ;

Considérant qu'en raison des usages du passé et de sa localisation, ce site ne peut pas être récupéré pour des cultures ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact négatif selon les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles en ce sens que :

- le sol du site n'a pas de potentiel agricole et qu'il n'a pas de possibilité d'être utilisé pour des cultures en raison de ses usages antérieurs (station-service et résidence) ;
- les usages prévus sont semblables aux usages de station-service qu'il y avait sur le site lors de l'entrée en vigueur de la Loi et que ces usages n'affecteront pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, compte tenu des autres usages commerciaux du voisinage ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres espaces en zones non agricoles pour accueillir des commerces reliés à l'autoroute sur le territoire de la municipalité ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation municipale ;

118-06-2020

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'appuyer la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole, par la Compagnie 9391-8464 Québec inc.

Adoptée

10.2 Demande d'appui du Centre d'Interprétation et de Valorisation des Résidus Agricoles (CIVRA)

Considérant que les promoteurs du projet CIVRA désirent démontrer la viabilité économique de projets de biométhanisation 100% agricole et de confirmer les avantages de la valorisation des résidus agricoles ;

Considérant la présentation du projet CIVRA faite aux élus municipaux ;

Considérant que CIVRA souhaite avoir l'appui de la Municipalité face au projet d'implantation sur son territoire ;

119-06-2020

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de déclarer que la Municipalité est en faveur avec l'implantation du projet et de ses pratiques sur son territoire, conditionnellement aux résultats des études à faire.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 26 mai 2020

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 26 mai 2020.

11.2 Demande de subvention pour le camp de jour 2020 des Loisirs St-Simon inc.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

11.3 Achat d'un nouveau panneau électronique

Considérant que la Municipalité a reçu deux (2) soumissions pour l'achat d'un nouveau panneau électronique double face à installer sur la structure existante, à savoir :

Enseignes Aux Quatre Vents :	22 867,08 \$ avant taxes
Enseignes Perfection	25 295,00 \$ avant taxes

120-06-2020

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que l'entreprise Enseignes Aux Quatre Vents soit mandatée pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une enseigne numérique double-face à installer sur la structure actuelle, au prix de 22 867,08 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

11.4 Demande de soumission par appel d'offres sur invitation – Aménagement du parc Au Cœur-Du-Village – Phase 2

Considérant que la Municipalité souhaite procéder à l'aménagement de la phase 2 du parc Au-Cœur-Du-Village ;

Considérant un budget disponible pour la réalisation de ces travaux ;

121-06-2020

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu :

- Que le Conseil approuve le cahier des charges préparé par l'architecte paysager ;
- De lancer un appel d'offres sur invitation auprès d'entrepreneurs qualifiés. Les soumissions devront présenter un montant forfaitaire pour l'ensemble des travaux concernés. Une visite accompagnée de la personne responsable sera donc à prévoir afin d'évaluer les travaux demandés. Les soumissions seront considérées lors d'une prochaine séance du conseil.

Adoptée

11.5 Télébec – Frais d'analyse – Enlèvement et déplacement de poteaux

Considérant la demande de déplacement de poteaux soumise à Hydro-Québec ;

Considérant que pour déplacer ces poteaux d'Hydro-Québec sur la rue Principale Ouest, le réseau de Télébec doit également être déplacé sur les nouveaux poteaux ;

Considérant que le déplacement du réseau de Télébec engage des frais d'analyse de 1 105 \$ avant taxes ainsi que la signature d'un engagement avant le début des travaux ;

122-06-2020

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'entériner l'autorisation accordée à Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière, de signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Simon la demande de consentement et l'acceptation des coûts pour assumer les frais d'analyse de déplacement du réseau de Télébec, Société en commandite, afin d'effectuer le déplacement des poteaux d'Hydro-Québec sur la rue Principale Ouest.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion - Règlement #552-20 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins

Avis de motion est donné par le conseiller Bernard Beauchemin à l'effet que le règlement # 552-20 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins sera adopté avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est d'établir les pouvoirs de la Municipalité concernant la gestion des ponceaux, conformément à l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, et ce, dans le but de diminuer les risques pour la sécurité publique et pour s'assurer de la conformité des ponceaux.

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption - Règlement #550-20 sur les branchements à l'égout sanitaire

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement concernant les branchements d'égouts privés, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux usées ;

Considérant que le conseil municipal de la municipalité désire remplacer et mettre à jour le règlement concernant les branchements d'égouts privés, conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 5 mai 2020 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 5 mai 2020 ;

123-06-2020

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que le règlement #550-20 sur les branchements à l'égout sanitaire soit adopté.

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT : une canalisation qui déverse à l'égout sanitaire municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

ÉGOUT SANITAIRE : une canalisation destinée au transport des eaux usées.

ÉGOUT PLUVIAL : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

B.N.Q. : Bureau de normalisation du Québec.

EAUX USÉES DOMESTIQUES : eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilettes) et les eaux vannes (matières fécales et urine).

EAUX PLUVIALES : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue.

EAUX SOUTERRAINES : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

MUNICIPALITÉ : Municipalité de Saint-Simon.

INSPECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ : désigne le directeur des travaux publics ou l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire

SECTION II – PERMIS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3 PERMIS

3.1 Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité. Un dépôt de garantie de 500 \$ est exigé et sera remis lorsque les travaux auront été jugés conformes par le l'inspecteur de la Municipalité de Saint-Simon.

3.2 Une demande de permis de raccordement doit être accompagnée des documents

suivants :

- 3.2.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - 3.2.1.1 Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - 3.2.1.2 Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - 3.2.1.3 Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - 3.2.1.4 La nature des eaux à être déversées dans le branchement à l'égout sanitaire ;
 - 3.2.1.5 La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc ou à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3.2.3 du présent article ;
 - 3.2.1.6 Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.
- 3.2.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc et à l'égout sanitaire.
- 3.2.3 Dans le cas d'un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)*, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
- 3.3 La Municipalité se réserve un délai maximal de 2 semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux requis par la demande de permis dans l'emprise de la rue.

ARTICLE 4 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable consommée ainsi que la qualité ou la quantité prévue des eaux usées évacuées par le branchement à l'égout sanitaire.

ARTICLE 5 AVIS

Tout propriétaire doit aviser par écrit la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

SECTION III – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 6 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité de Saint-Simon.

ARTICLE 7 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les branchements privés d'égout doivent être construits avec les matériaux suivants :

7.1 ÉGOUT SANITAIRE (matériaux neufs de première qualité)

Tuyau en chlorure de polyvinyle (CPV) DR28 blanc, de type Iplex, avec une rigidité minimale de 700 kPa : B.N.Q. NQ 3624-130.

Les normes et/ou spécifications prévues au présent article représentent une qualité minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 8 DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

8.1 ÉGOUT

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis, la pente et la charge hydraulique des conduits de branchements d'égout privés sont déterminés d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.1-12.1, r.1.1).

8.2 LES TUYAUX DOIVENT AVOIR LE DIAMÈTRE SUIVANT

Nombre de logements	Égout
1	125 mm (5'')
2 à 3	125 mm (5'')
4 à 8	125 mm (5'')

ARTICLE 9 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

ARTICLE 10 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 11 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, à celles du fabricant, aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.1-12.1, r.1.1) et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 12 INFORMATION REQUISE

Après l'obtention du permis de construction, tout propriétaire doit, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et l'installation d'un branchement, demander à la Municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'aqueduc et d'égout en face de sa propriété.

Les données fournies par la Municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 13 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 14 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 15 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ - ÉGOUT

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout : et
- 2) si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,30 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue : sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 16 PUIITS DE POMPAGE - ÉGOUT

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux usées domestiques doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie - Canada 1995).

ARTICLE 17 LIT DE BRANCHEMENT

La mise en place des conduites de branchement d'égout sanitaire, doit se faire conformément aux prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300.

17.1 ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être installé, à partir du fond de la tranchée, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 18 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

ARTICLE 19 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé et ce, tout en respectant les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout soit fait par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

L'inspecteur de la municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

ARTICLE 20 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20, de sable (classe A) ou de pierre nette 20 millimètres. Dans le cas où la pierre nette est utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 21 CHEMINÉE DE NETTOYAGE

Pour tout branchement à l'égout dont la longueur entre la conduite principale et les murs de fondation du bâtiment est supérieure à 30 mètres, une cheminée de nettoyage devra être installée pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

SECTION IV – ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 22 BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans le branchement à l'égout.

1) Diamètre minimal de branchement d'égout :

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de 125 millimètres (DR28, 5 pouces).

2) Soupape de retenue (clapet anti-retour)

De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet anti-retour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installées conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité de Saint-Simon, du Code de construction du Québec - chapitre III - Plomberie (C.B-1.1, r.0.01.01), et du Code national de plomberie du Canada 2005.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

ARTICLE 23 EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé de drainage. Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 24 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un fossé de drainage et ses eaux usées pluviales et souterraines dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout et du fossé de drainage avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 25 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé de drainage, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 26 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 millimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 27 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 28 EAUX DES FOSSÉS DE DRAINAGE

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé de drainage ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V – APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur de la municipalité.

ARTICLE 30 AUTORISATION

Avant le remblayage du branchement à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage. La Municipalité se réserve un délai de deux (2) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.

ARTICLE 31 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 17.

ARTICLE 32 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage des tuyaux a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que

le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI – PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 33 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENT

- 33.1 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.
- 33.2 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie d'un couvercle, d'un puisard, d'un grillage, d'ouvrir toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite municipale d'égout.
- 33.3 Il est expressément défendu à quiconque de déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout, tels sable, terre, pierre, herbes, etc.

ARTICLE 34 PROHIBITION

- 34.1 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.

Cette règle s'applique aussi lors d'une modification aux règlements de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services. Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.

SECTION VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 35 FRAIS DE BRANCHEMENT

- 35.1 Chaque lot ou partie de lot a droit à une entrée de service d'égout sanitaire, localisée dans l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'une servitude permanente, et ce, jusqu'à la ligne de lot et dont les coûts sont défrayés par la Municipalité.
- 35.2 Tout propriétaire, qui voudrait procéder à l'ajout d'un branchement à l'égout sur le territoire desservi par le réseau d'égout, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la Municipalité par ces travaux.

ARTICLE 36 DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'égout et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'égout.

SECTION VIII – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 37 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- pour une première infraction, de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ s'il est une personne morale ;

- pour une récidive, d'au moins 600 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ s'il est une personne morale ;
- la Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement ;
- dans tous les cas, les frais et toute dépense engagée par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est à l'entière charge du contrevenant et s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 38 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 39 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur de la municipalité est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 41 — ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement # 228-86 concernant les branchements d'égouts privés de la Municipalité de Saint-Simon et tout autre règlement et résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée

12.2 Adoption - Règlement #551-20 sur les rejets dans le réseau d'égout sanitaire

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement concernant les branchements d'égouts privés, lequel régit les rejets dans le réseau d'égout sanitaire ;

Considérant que le conseil municipal de la municipalité désire remplacer et mettre à jour le règlement concernant les rejets dans le réseau d'égout sanitaire, et ce, dans un but de saine gestion et d'utilisation dudit réseau ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon tenue le 5 mai 2020 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 5 mai 2020 ;

124-06-2020

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le règlement #551-20 sur les rejets dans le réseau d'égout sanitaire soit adopté.

ARTICLE 1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

a) Bâtiment

Une construction occupée ou pouvant être occupée comme lieu d'habitation ou de réunion ou pour fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou d'entreposage à l'exception des dépendances qui ne sont pas effectivement occupées pour l'une de ces fins.

b) Branchement d'égout

Un tuyau ou une conduite transportant les eaux usées d'un bâtiment.

c) Branchement d'égout privé

La partie du branchement d'égout comprise entre le bâtiment et la ligne de lot.

d) Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBOs)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/L utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

e) Demande chimique en oxygène (DCO)

La quantité d'oxygène exprimée en mg/L consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.

f) Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle.

g) Eaux usées domestiques

Eaux contaminées par l'usage domestique provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement ou à des eaux usées industrielles.

h) Eaux usées industrielles

Eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées domestiques.

i) Eaux pluviales

Eaux de ruissellement provenant principalement des précipitations atmosphériques.

j) Eaux de refroidissement

Eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement et qui ne sont pas contaminées.

k) Entreprise

Une institution commerciale, une usine, une fabrique, une manufacture ou similaire.

l) Huiles et graisses

Une substance extractible de l'eau par l'hexane.

m) Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier

filtre Reeve Angel numéro 934 AH ou l'équivalent.

n) mg/L

Milligramme (s) par litre.

o) Ouvrage d'assainissement

Un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eaux usées, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

p) Personne

Un individu, une société, une coopérative ou une corporation.

q) pH

Le cologarithme de la concentration d'ions hydrogène dans l'eau.

r) Point de contrôle

Endroit où l'on peut installer de l'équipement technique dans le but de mesurer la quantité et la qualité du rejet provenant de tout égout pour fins d'application du présent règlement.

s) Réseau d'égout sanitaire

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

t) Sédiments

Matières qui peuvent se déposer dans l'eau.

u) Municipalité

Municipalité de Saint-Simon.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans le réseau d'égout sanitaire de la Municipalité de Saint-Simon afin de maintenir l'intégrité et les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne et tout bâtiment domiciliaire, commercial, institutionnel, industriel ou autres situés sur le territoire de la Municipalité à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 SÉPARATION DES EAUX

Les eaux de ruissellement de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits et des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées sur le terrain, dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau. **Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.**

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont captées au moyen de gouttières et évacuées par un tuyau de descente non raccordé directement au drain de fondation du bâtiment, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation installé pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

ARTICLE 5 DÉVERSEMENT DE BOUES

Il est interdit de déverser des boues de systèmes de traitement des eaux usées, de fosses septiques, de toilettes chimiques, de procédé, ou autre de nature similaire dans les ouvrages d'assainissement de la Municipalité.

ARTICLE 6 BROyeurs DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi--cheval-vapeur (½ HP) dans un bâtiment résidentiel.

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

ARTICLE 7 CONTRÔLE ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX

Toute conduite qui évacue des eaux de procédé dans un réseau d'égout domestique doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques des eaux usées.

Toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 8 REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :

- a) d'un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable ;
- b) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties des ouvrages d'assainissement ;
- c) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ;
- d) d'un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- e) d'un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été donnée par un représentant de la Municipalité disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle autorisation ;
- f) d'un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;
- g) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F) ;
- h) des liquides dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur 9,5 ou des liquides qui, de par leur

nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 après dilution ;

- i) des liquides contenant plus de 30 mg/L d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;
- j) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- k) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/L de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- l) d'un liquide ou d'une substance radioactive ;
- m) d'un liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes ;
- n) des liquides contenant plus de 15 mg/L d'huiles ou de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- o) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci--dessous :

1.	aluminium :	50	mg/L
2.	argent :	1	mg/L
3.	arsenic total :	1	mg/L
4.	cadmium total :	2	mg/L
5.	chrome total :	5	mg/L
6.	cobalt :	5	mg/L
7.	composés phénoliques	1	mg/L
8.	cuivre total :	5	mg/L
9.	cyanures totaux exprimés en CN :	2	mg/L
10.	étain :	5	mg/L
11.	fluorures :	10	mg/L
12.	mercure total :	0,05	mg/L
13.	molybdène :	5	mg/L
14.	nickel total :	5	mg/L
15.	phosphore total :	100	mg/L
16.	plomb total :	2	mg/L
17.	sélénium :	1	mg/L
18.	sulfures totaux exprimés en S :	5	mg/L
19.	zinc total :	10	mg/L
20.	matières en suspension :	500	mg/L
21.	DBO ₅ :	400	mg/L
- p) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en o), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/L ;
- q) toute substance, telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration, telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- r) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique ;
- s) toute matière mentionnée aux paragraphes i), j), k) et o) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- t) d'une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 15.2) ;
- u) d'un liquide ou une substance, autre que celui provenant d'une buanderie, contenant plus de 30 mg/L d'huiles ou graisses non polaires ;

- v) d'un liquide ou une substance provenant d'une buanderie contenant plus de 250 ml/L d'huiles et graisses totales ;
- w) des colorants ou teintures ou liquides produisant un filon visible en surface de l'eau ou qui affectent la couleur de l'effluent et que l'ouvrage d'assainissement ne peut traiter ;
- x) le lixiviat provenant de sites de traitement ou d'élimination de matières résiduelles ;
- y) des boues et liquides de fosses septiques recevant uniquement des eaux usées domestiques ;
- z) des boues ou liquides provenant d'installations, de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets ;
- aa) des liquides contenant des huiles et des graisses en quantité suffisante pour créer un dépôt en quelque endroit du réseau d'égout domestique, et cela, nonobstant les dispositions des paragraphes i), j), k) et v) ;
- bb) des liquides contenant des produits tels que des bactéries, des pesticides ou tout autre produit en quantité suffisante pour causer une nuisance au procédé de traitement de l'ouvrage d'assainissement ;
- cc) des liquides dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets nuit aux performances des équipements de désinfection de l'ouvrage d'assainissement ;
- dd) des substances contenant des dioxines et des furannes chlorés ;
- ee) des liquides ou des substances contenant des bactéries de souche salmonelles.

ARTICLE 9 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Lorsque des eaux de refroidissement, des eaux non contaminées, des eaux usées domestiques, des eaux souterraines, des eaux pluviales ou des eaux de surface sont déversées dans l'effluent après le point de contrôle, les normes prescrites par le présent règlement s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation ».

Les échantillons peuvent être analysés par du personnel de la Municipalité, d'un de ses sous-traitants ou d'un laboratoire accrédité par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 11 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal, devront être régularisés sur une période de 24 heures, et ce,

sans dilution.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser les débits de ces liquides sur 24 heures.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les déversements d'eaux usées d'une infrastructure municipale de production et de distribution d'eau potable ne sont pas assujettis au présent règlement.

Tout déversement de matière colorante utilisée par une autorité publique, son mandataire ou son agent dans le cadre d'une activité reliée directement à l'entretien du réseau d'égout sanitaire n'est pas assujetti au présent règlement.

ARTICLE 13 L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- A) L'application du présent règlement relève du personnel de la Municipalité dûment autorisé. Ces employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- B) Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Municipalité désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ou réseau d'égout, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- C) Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
 - 1- Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Municipalité doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.
 - 2- Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.
- D) Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- E) Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ s'il est une personne morale ;
- b) pour une récidive, de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale ;

- c) si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction ;
- d) la Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement ;
- e) dans tous les cas, les frais et toute dépense engagée par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement est à l'entière charge du contrevenant et s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 15 ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement # 228-86 concernant les branchements d'égouts privés de la Municipalité de Saint-Simon et tout autre règlement et résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à johanne.godin@saint-simon.ca.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 5 mai 2020 ;

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

Johanne Godin, Directrice générale

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

125-06-2020

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 33.

Signé à Saint-Simon ce ___^e jour de juillet 2020.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin,
Directrice générale

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.